# Art. 19 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, ainsi que dans les zones destinées à rester libres.

Les prescriptions spécifiques définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général visent à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les catégories de zones de servitude « urbanisation » suivantes:

* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau (1)
* les zones de servitude « urbanisation » - cours d’eau – « Salzbaach » (1bis)
* les zones de servitude « urbanisation » - écran de verdure (2)
* les zones de servitude « urbanisation » - parking écologique (3)
* les zones de servitude « urbanisation » - vue (4)
* les zones de servitude « urbanisation » - espace de verdure (5)
* les zones de servitude « urbanisation » - lézard des murailles (6)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 1 (7)
* les zones de servitude « urbanisation » - Heidert 2 (8)
* les zones de servitude « urbanisation » - biotopes (9)

## Art. 19.6 Les zones de servitude « urbanisation » - lézard des murailles (6)

La servitude « urbanisation » - lézard des murailles vise le maintien du bon état de conservation des habitats des lézards des murailles - espèces protégées particulièrement par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les habitats des lézards des murailles sont, en principe, à conserver intégralement.

En cas d’intervention sur un tel site, tout projet développé, doit faire l’objet des expertises et évaluations légales requises, d’envergure appropriée, afin de définir les mesures indispensables à mettre en place pour la réalisation du projet.